

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

Arrêté du 10 juin 2005 relatif aux états réglementaires fournis par les entreprises d'assurance et modifiant le code des assurances

NOR : ECOT0595141A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu le code des assurances ;

Vu l'avis du comité consultatif de la législation et de la réglementation financières en date du 13 mai 2005,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'article A. 344-2 est ainsi rédigé :

« *Art. A. 344-2.* – Les opérations effectuées par les entreprises soumises au contrôle de l'Etat en vertu de l'article L. 310-1 ou de l'article L. 310-1-1 sont réparties entre les catégories d'opérations suivantes :

- 1 Contrats de capitalisation à prime unique (ou versements libres) ;
- 2 Contrats de capitalisation à primes périodiques ;
- 3 Contrats individuels d'assurance temporaire décès (y compris groupes ouverts) ;
- 4 Autres contrats individuels d'assurance vie à prime unique (ou versements libres) (y compris groupes ouverts) ;
- 5 Autres contrats individuels d'assurance vie à primes périodiques (y compris groupes ouverts) ;
- 6 Contrats collectifs d'assurance en cas de décès ;
- 7 Contrats collectifs d'assurance en cas de vie ;
- 8 Contrats d'assurance vie ou de capitalisation en unités de compte à prime unique (ou versements libres) ;
- 9 Contrats d'assurance vie ou de capitalisation en unités de compte à primes périodiques ;
- 10 Contrats collectifs relevant de l'article L. 441-1 du code des assurances ;
- 11 Plans d'épargne retraite populaires relevant de l'article 108 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 ;
- 19 Acceptations en réassurance (vie) ;
- 20 Dommages corporels (contrats individuels) (y compris garanties accessoires aux contrats d'assurance vie individuels) ;
- 21 Dommages corporels (contrats collectifs) (y compris garanties accessoires aux contrats d'assurance vie collectifs) ;
- 22 Automobile (responsabilité civile) ;
- 23 Automobile (dommages) ;
- 24 Dommages aux biens des particuliers ;
- 25 Dommages aux biens professionnels ;
- 26 Dommages aux biens agricoles ;
- 27 Catastrophes naturelles ;
- 28 Responsabilité civile générale ;
- 29 Protection juridique ;
- 30 Assistance ;
- 31 Pertes pécuniaires diverses ;
- 34 Transports ;
- 35 Assurance construction (dommages) ;
- 36 Assurance construction (responsabilité civile) ;
- 37 Crédit ;
- 38 Caution ;
- 39 Acceptations en réassurance (non-vie).

Les garanties nuptialité-natalité sont à inclure, selon le cas, dans les catégories 4 à 9.

Les entreprises qui pratiquent plusieurs catégories d'opérations doivent, dans leur comptabilité, ventiler par exercice et par catégorie les éléments suivants de leurs affaires brutes de cessions et de leurs affaires cédées : primes, sinistres, commissions, provisions techniques. Ces mêmes éléments doivent être ventilés, dans la comptabilité, pour chaque catégorie :

- par état de situation du risque ou de l'engagement ;
- entre les affaires du siège et les affaires de chacune des succursales établies à l'étranger.

Toutefois, les entreprises soumises au contrôle de l'Etat en vertu de l'article L. 310-1-1 peuvent ne pas procéder à la ventilation des primes, sinistres, commissions et provisions techniques par état de situation du risque ou de l'engagement. »

Art. 2. - L'article A. 344-6 est ainsi rédigé :

« Art. A. 344-6. - I. - Les entreprises visées aux 1^o, 3^o ou 4^o de l'article L. 310-2 et celles soumises au contrôle de l'Etat en application de l'article L. 310-1-1 remettent chaque année à la commission de contrôle :

1^o Dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice, le compte rendu détaillé annuel défini à l'article A. 344-8 ci-après ;

2^o Dans les trente jours qui suivent leur approbation par l'assemblée générale, leurs comptes annuels dans les conditions définies à l'article A. 344-1-1 ci-après ;

3^o Dans les trente jours suivant leur approbation par le conseil d'administration ou le conseil de surveillance, les rapports mentionnés aux articles L. 322-2-4 et R. 336-1 et R. 336-5.

II. - Les entreprises visées aux 1^o, 3^o ou 4^o de l'article L. 310-2 et celles soumises au contrôle de l'Etat en application de l'article L. 310-1-1 remettent à la commission de contrôle, dans le mois suivant la fin de chaque trimestre, les états relatifs aux opérations réalisées au cours du trimestre définis à l'article A. 344-13. »

Art. 3. - A l'article A. 344-8, les mots : « Il est certifié par le président du conseil d'administration ou le président du directoire ou le directeur général unique dans les sociétés anonymes, par le directeur et par le président du conseil d'administration dans les sociétés d'assurance mutuelles et leurs unions » sont remplacés par les mots : « Il est certifié par le président du directoire ou le directeur général unique dans les sociétés anonymes, les sociétés d'assurance mutuelles et leurs unions ».

Art. 4. - L'annexe à l'article A. 344-10 est modifiée conformément à l'annexe au présent arrêté.

Art. 5. - L'article A. 344-12 est abrogé.

Art. 6. - A l'article A. 344-14, les mots : « 31 mai » sont remplacés par les mots : « 30 avril ».

Art. 7. - Le dernier alinéa de l'article A. 344-15 est supprimé.

Art. 8. - Les dispositions des articles 2, 5 et 6 sont applicables, pour la première fois, à l'élaboration et à la remise des états relatifs aux comptes de l'exercice social commençant le 1^{er} janvier 2005 ou durant cette année.

Art. 9. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 juin 2005.

THIERRY BRETON

A N N E X E

L'annexe à l'article A. 344-10 est ainsi modifiée :

a) La première phrase est ainsi rédigée : « Les montants sont arrondis au millier d'euros le plus proche et exprimés en milliers d'euros. »

b) Le A de l'état C 1, intitulé : « Etat C 1 Vie-capitalisation », est ainsi modifié :

i) Après la colonne : « Contrats collectifs relevant de l'article L. 441-1 du code des assurances (catégorie 10 de l'article A 344-2) », est ajoutée une colonne : « Plans d'épargne retraite populaires relevant de l'article 108 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 (catégorie 11 de l'article A 344-2) » ;

ii) Après la ligne : « (L 27) Sous-total : charge de provisions (lignes L 20 - L 21 - L 22 - L 23 - L 24 + L 25 - L 26) », est ajoutée la ligne : « (L 28) Virement de provisions ». La ligne : « (L 60) résultat technique (lignes L 5 - L 18 - L 27 - L 30 - L 40 - L 41 + L 42 + L 45 - L 57) » est remplacée par « (L 60) résultat technique (lignes L 5 - L 18 - L 27 - L 28 - L 30 - L 40 - L 41 + L 42 + L 45 - L 57) ».

c) Le D de l'état C 1, intitulé : « D. - Part des organismes dispensés d'agrément », est abrogé.

d) L'état C 2 est ainsi rédigé :

Etat C 2. - Engagements et résultats techniques par pays

Les entreprises décrivent leurs engagements et résultats techniques par pays d'établissement selon le modèle suivant :

PAYS (1)	CODE PAYS (1)	PRIMES OU cotisations (2)	PROVISIONS (3)	RÉSULTAT technique (4)
1. Total Union européenne (5)				
Dont :				
France	FR			
LPS depuis la France	FR			
Autriche	AT			
Belgique	BE			
République tchèque	CZ			
Danemark	DK			
Allemagne	DE			
Estonie	EE			
Grèce	EL			
Espagne	ES			
Finlande	FI			
Irlande	IE			
Italie	IT			
Chypre	CY			
Lettonie	LV			
Lituanie	LT			
Luxembourg	LU			
Hongrie	HU			
Malte	MT			
Pays-Bas	NL			
Pologne	PL			
Portugal	PT			
Slovénie	SI			
Slovaquie	SK			
Suède	SE			
Royaume-Uni	UK			

PAYS (1)	CODE PAYS (1)	PRIMES OU cotisations (2)	PROVISIONS (3)	RÉSULTAT technique (4)
2. Total Espace économique européen hors Union européenne.....				
Dont :				
Islande.....	IS			
Liechtenstein.....	LI			
Norvège.....	NO			
3. Total Espace économique européen hors UE.....				
4. Total hors Espace économique européen.....				
Dont :				
Divers.....				
Total général.....				
<p>(1) Code à deux lettres de la norme internationale ISO 3166-1. (2) Primes ou cotisations nettes au sens de la ligne L 5 de l'état C 1, brutes de réassurance. (3) Provisions techniques brutes de réassurance à la clôture de l'exercice. (4) Au sens de la ligne 60 de l'état C 1. (5) Y compris, pour les pays de l'Union européenne autres que la France, les opérations en libre prestation de services depuis un établissement local.</p>				

Les chiffres relatifs aux pays non membres de l'Union européenne dans lesquels les primes sont inférieures à 1 % des primes en France et les provisions techniques sont inférieures à 1 % des provisions techniques en France peuvent être regroupés en une seule ligne intitulée « divers ».

Si l'entreprise opère dans plus de dix pays non membres de l'Union européenne en réalisant dans chacun d'eux un volume d'activité supérieur aux seuils visés à l'alinéa précédent, seuls sont détaillés les chiffres relatifs aux dix pays de plus forte activité en termes de primes d'abord, de provisions techniques ensuite. Les autres pays sont regroupés à la ligne intitulée « divers ».

e) Au A intitulé « Etat C 4 vie-capitalisation-mixte », après la ligne « 10 Contrats régis par l'article L. 441-1 du code des assurances », sont ajoutées la ligne et les sous-lignes suivantes :

« 11 Plans d'épargne retraite populaires relevant de l'article 108 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 (1) ;
111 Plans consistant en l'acquisition d'une rente viagère différée, en primes uniques et à versements libres (1) ;

1111 Plans prévoyant une provision technique de diversification ;

1112 Plans ne prévoyant pas de provision technique de diversification et pour lesquels la prime est entièrement affectée à l'acquisition de la provision mathématique ;

1113 Plans ne prévoyant pas de provision technique de diversification et pour lesquels la prime est partiellement affectée à l'acquisition de la provision mathématique ;

112 Plans consistant en l'acquisition d'une rente viagère différée en primes périodiques ;

1121 Plans prévoyant une provision technique de diversification ;

1122 Plans ne prévoyant pas de provision technique de diversification et pour lesquels la prime est entièrement affectée à l'acquisition de la provision mathématique ;

1123 Plans ne prévoyant pas de provision technique de diversification et pour lesquels la prime est partiellement affectée à l'acquisition de la provision mathématique ;

113 Plans consistant en la constitution d'une épargne convertie en rente, en primes uniques et à versements libres ;

1131 Plans prévoyant une provision technique de diversification et pour lesquels la prime est affectée à l'acquisition de la provision mathématique selon une proportion choisie par l'adhérent ;

1132 Plans prévoyant une provision technique de diversification et pour lesquels la prime est affectée à l'acquisition de la provision mathématique selon une proportion fixée par le plan ;

1133 Plans ne prévoyant pas de provision technique de diversification et pour lesquels la prime est entièrement affectée à l'acquisition de la provision mathématique ;

1134 Plans ne prévoyant pas de provision technique de diversification et pour lesquels la prime est partiellement affectée à l'acquisition de la provision mathématique ;

1135 Plans en unités de compte ;

114 Plans consistant en la constitution d'une épargne convertie en rente, en primes périodiques ;

1141 Plans prévoyant une provision technique de diversification et pour lesquels la prime est affectée à l'acquisition de la provision mathématique selon une proportion choisie par l'adhérent ;

1142 Plans prévoyant une provision technique de diversification et pour lesquels la prime est affectée à l'acquisition de la provision mathématique selon une proportion fixée par le plan ;

1143 Plans ne prévoyant pas de provision technique de diversification et pour lesquels la prime est entièrement affectée à l'acquisition de la provision mathématique ;

1144 Plans ne prévoyant pas de provision technique de diversification et pour lesquels la prime est partiellement affectée à l'acquisition de la provision mathématique ;

1145 Plans en unités de compte ;

115 Plans régis par l'article L. 441-1 ».

f) L'état C 5 est ainsi rédigé :

Etat C 5. – Représentation des engagements privilégiés

Les entreprises visées aux 1°, 3° ou 4° de l'article L. 310-2 établissent, selon le modèle fixé ci-après, un état retraçant la représentation de leurs engagements privilégiés.

	PROVISIONS TECHNIQUES					AUTRES engagements réglementés	TOTAL
	Union européenne				Hors Union européenne		
	PERP et opérations relevant de l'article L. 441-1	Transports	Autres affaires directes	Acceptations			
Provisions d'assurance vie des autres contrats.....		XXX				XXX	
Provisions pour primes non acquises.....						XXX	
Provisions pour risques en cours.....						XXX	
Provisions pour sinistres à payer.....						XXX	
Provisions mathématiques (Non-vie).....						XXX	
Provisions pour participation aux bénéfices et ristournes.						XXX	
Provisions pour égalisation.....						XXX	
Provisions pour risque d'exigibilité des engagements techniques.....						XXX	
Engagements envers des institutions de prévoyance fonds de placement gérés par l'entreprise (1).....	XXX	XXX				XXX	
Autres provisions techniques.						XXX	
Réserve de capitalisation.....		XXX	XXX	XXX	XXX		

	PROVISIONS TECHNIQUES					AUTRES engagements réglementés	TOTAL
	Union européenne				Hors Union européenne		
	PERP et opérations relevant de l'article L. 441-1	Transports	Autres affaires directes	Acceptations			
Dettes privilégiées.....		XXX	XXX	XXX	XXX		
Dépôts de garantie des assurés, des agents et des tiers.....		XXX	XXX	XXX	XXX		
Réserves d'amortissement des emprunts et réserves pour cautionnements.....		XXX	XXX	XXX	XXX		
Total des passifs réglementés (A).....							
Créances nettes sur la CCR et sur divers fonds mentionnées à l'article R. 332-3-4.....							
Avances sur contrats mentionnées à l'article R. 332-4.....		XXX		XXX		XXX	
Primes ou cotisations mentionnées à l'article R. 332-4.....		XXX		XXX		XXX	
Valeurs mentionnées à l'article R. 332-5.....		XXX				XXX	
Frais d'acquisition des contrats reportés mentionnés à l'article R. 332-35.....		XXX				XXX	
Primes ou cotisations mentionnées aux articles R. 332-6 et R. 332-7.....				XXX		XXX	
Frais d'acquisition des contrats reportés mentionnés à l'article R. 332-33.....						XXX	
Créances sur les réassureurs mentionnées à l'article R. 332-7.....			XXX	XXX		XXX	
Avances aux transporteurs mentionnées à l'article R. 332-7-1.....		XXX		XXX		XXX	
Créances nettes sur les cédants mentionnées à l'article R. 332-8.....		XXX	XXX			XXX	
Actifs mentionnées à l'article R. 332-9.....		XXX	XXX	XXX			
Recours admis.....						XXX	

	PROVISIONS TECHNIQUES					AUTRES engagements réglementés	TOTAL
	Union européenne				Hors Union européenne		
	PERP et opérations relevant de l'article L. 441-1	Transports	Autres affaires directes	Acceptations			
Divers (2).....							
Créances mentionnées à l'article R. 332-10.....		XXX	XXX	XXX	XXX		
Valeurs déposées en cautionnement.....		XXX	XXX	XXX	XXX		
Total des actifs admissibles divers (B).....							
Base de dispersion visée à l'article R. 332-3 (A-B).....							
Placements mentionnés du 1° au 12° de l'article R. 332-2 (3).....							
Valeurs couvrant les engagements envers les institutions de prévoyance ou les fonds de placement gérés par l'entreprise (1).....	XXX	XXX				XXX	
Dépôts mentionnés au 13° de l'article R. 332-2.....							
Intérêts courus des placements mentionnés à l'article R. 332-2.....							
Créances garantie sur les réassureurs mentionnées à l'article R. 332-3-3.....							
Total des placements et actifs assimilés.....							

(1) Opérations de la branche 25 de l'article R. 321-1. Les placements correspondants ne figurent au présent état que s'ils appartiennent à l'entreprise.
(2) Le détail de la rubrique « divers » est annexé au présent état.
(3) Sont notamment incluses parmi ces placements les valeurs remises par les organismes réassurés avec caution solidaire ou substitution.

g) L'état C 6 est ainsi rédigé :

Etat C 6. – Marge de solvabilité

Les entreprises visées aux 1°, 3° ou 4° de l'article L. 310-2 établissent, selon le modèle fixé ci-après, un état rapprochant la marge de solvabilité constituée de l'exigence minimale de marge de solvabilité.

Les entreprises pratiquant les opérations visées au 2° ou au 3° de l'article L. 310-1 effectuent un calcul d'exigence minimale de marge de solvabilité selon les règles non-vie. Les entreprises pratiquant les opérations visées au 1° de l'article L. 310-1 effectuent un calcul d'exigence minimale de marge de solvabilité selon les règles vie.

L'exigence minimale de marge de solvabilité est égale à la somme de la fraction calculée selon les règles non-vie et de la fraction calculée selon les règles vie.

I. – Etat C 6. – Calcul d'exigence minimale selon les règles non-vie

A. – Calcul par rapport aux primes

Primes ou cotisations brutes (1), hors taxes, émises ou acquises (le montant le plus élevé étant retenu) et primes acceptées en réassurance au cours du dernier exercice, nettes d'annulations, se répartissant en :

Tranche inférieure au seuil fixé au a de l'article R. 334-5 \times 0,18.

Tranche supérieure au seuil fixé au a de l'article R. 334-5 \times 0,16.

Total (a 1).

(b) = Charge de sinistres des trois derniers exercices (nette de cessions)/Charge de sinistres des trois derniers exercices (brute de cessions).

(c) Montant de (b) s'il est supérieur à 0,50, sinon 0,50.

Premier résultat = [(a 1) \times (c)].

(1) Pour les branches 11, 12 et 13, les primes ou cotisations nettes d'annulation et de taxe sont majorées de 50 %.

B. – Calcul par rapport aux sinistres

Période de référence : les trois derniers exercices (ou les sept derniers pour les entreprises qui pratiquent essentiellement l'un ou plusieurs des risques tempête, grêle, gelée) :

1. Sinistres payés (affaires directes et acceptations) pendant la période de référence, nets de recours.

2. Provision pour sinistres à payer (affaires directes et acceptations) constituée à la fin de la période de référence.

A déduire :

3. Provision pour sinistres à payer (affaires directes et acceptations) constituée au début de la période de référence.

4. Charge de sinistres pour la période de référence :

– pour les branches autres que 11, 12 et 13 : (1) + (2) – (3) ;

– pour les branches 11, 12 et 13 : $1,5 \times [(1) + (2)] - (3)$.

5. Moyenne annuelle : 1/3 (ou 1/7) de (4) se répartissant en :

Tranche inférieure au seuil fixé au b de l'article R. 334-5 \times 0,26.

Tranche supérieure au seuil fixé au b de l'article R. 334-5 \times 0,23.

Total (a 2).

Second résultat = [(a 2) \times (c)].

Etat récapitulatif

Premier résultat : A =.

Second résultat : B =.

Exigence minimale de marge de l'exercice précédent C = :

Exigence minimale de marge à constituer calculé selon les règles non-vie (M) :

(M) = max (A, B, C \times α)

avec α = min (1 ; provisions techniques pour sinistre à payer à la fin du dernier exercice/provision technique pour sinistre à payer au début du dernier exercice).

II. – Etat C 6. – Calcul d'exigence minimale selon les règles vie

TITRE I^{er}

VIE-DÉCÈS, NUPTIALITÉ, NATALITÉ (BRANCHES 20 ET 21, SAUF COMPLÉMENTAIRES)

Premier résultat

(a) Provisions mathématiques brutes de cessions et rétrocessions en réassurance : affaires directes et acceptations.

(b) Rapport de rétention :

Rapport entre le montant des provisions mathématiques nettes de cessions et rétrocessions en réassurance et le montant des provisions mathématiques brutes des cessions et rétrocessions en réassurance.

(c) Montant de (b) s'il est supérieur ou égal à 0,85, sinon 0,85.

Premier résultat = [(a) \times (c) \times 0,04].

Second résultat (1)

(a) Capitaux sous risques non négatifs bruts de réassurance :

- (a 1) Toutes assurances, sauf temporaires décès de durée inférieure ou égale à 5 ans ;
- (a 2) Temporaires décès de durée supérieure à 3 ans et inférieure ou égale à 5 ans ;
- (a 3) Temporaires décès de durée inférieure ou égale à 3 ans.

(b) Rapport de rétention :

Rapport entre le montant des capitaux sous risques nets de cessions et rétrocessions en réassurance et le montant des capitaux sous risques bruts de cessions et rétrocessions en réassurance.

(c) Montant de (b) s'il est supérieur ou égal à 0,50, sinon 0,50.

(d) = (a 1) × (c) × 0,003.

(e) = (a 2) × (c) × 0,0015.

(f) = (a 3) × (c) × 0,001.

Second résultat = [(d) + (e) + (f)].

(1) Pour les entreprises n'ayant qu'un faible volume d'affaires dans ces branches, il est possible de retenir un chiffre global en l'affectant en totalité à la rubrique (a1).

TITRE II

SOCIÉTÉS À FORME TONTINIÈRE (BRANCHE 23)

(a) Avoir des associations.

Résultat = [(a) × 0,01].

TITRE III

CAPITALISATION (BRANCHE 24, SAUF OPÉRATIONS EXPRIMÉES EN UNITÉS DE COMPTE)

(a) Provisions mathématiques relatives aux opérations d'assurances directes et aux acceptations brutes de réassurance.

(b) Rapport de rétention :

Rapport entre le montant des provisions mathématiques nettes des cessions et rétrocessions en réassurance et le montant des provisions mathématiques brutes des cessions et rétrocessions en réassurance.

(c) Montant de (b) s'il est supérieur ou égal à 0,85, sinon 0,85 :

Résultat = [(a) × (c) × 0,04].

TITRE IV

ASSURANCES LIÉES À DES FONDS D'INVESTISSEMENT (BRANCHE 22) – OPÉRATIONS DE CAPITALISATION EXPRIMÉES EN UNITÉ DE COMPTES (BRANCHE 24)

Premier résultat

(a) Provisions mathématiques brutes de cessions et rétrocessions en réassurance : affaires directes et acceptations :

(a 1) Avec risque de placement.

(a 2) Sans risque de placement lorsque le contrat a une durée supérieure à 5 ans et que les frais de gestion sont fixés pour plus de 5 ans (1).

(b) Rapport de rétention :

Rapport entre le montant des provisions mathématiques nettes des cessions et rétrocessions en réassurance et le montant des provisions mathématiques brutes des cessions et rétrocessions en réassurance.

(c) Montant de (b) s'il est supérieur ou égal à 0,85, sinon 0,85.

(d) = (a 1) × (c) × 0,04.

(e) = (a 2) × (c) × 0,01.

Premier résultat = [(d) + (e)].

Second résultat

(a) Capitaux sous risques non négatifs bruts de réassurance.

(b) Rapport de rétention :

Rapport entre le montant des capitaux sous risques nets des cessions et rétrocessions en réassurance et le montant des capitaux sous risques bruts des cessions et rétrocessions en réassurance.

- (c) Montant de (b) s'il est supérieur ou égal à 0,50, sinon 0,50.
 Second résultat = [(a) × (c) × 0,003].

(1) On ne tient pas compte des contrats qui ne comportent pas de risque de placement et dont les frais de gestion sont fixés pour une durée inférieure ou égale à 5 ans.

TITRE V

GESTION DE FONDS COLLECTIFS (BRANCHE 25)

(a) Fonds gérés :

(a 1) Avec risque de placement ;

(a 2) Sans risque de placement lorsque le contrat a une durée supérieure à 5 ans et que les frais de gestion sont fixés pour plus de 5 ans (1).

(b) Rapport de rétention :

Rapport entre le montant des fonds gérés nets des cessions et rétrocessions en réassurance et le montant des fonds gérés bruts des cessions et rétrocessions en réassurance.

(c) Montant de (b) s'il est supérieur ou égal à 0,85, sinon 0,85.

(d) (a 1) × (c) × 0,04.

(e) (a 2) × (c) × 0,01.

Résultat = [(d) + (e)].

(1) On ne tient pas compte des contrats qui ne comportent pas de placement et dont les frais de gestion sont fixés pour une durée inférieure ou égale à 5 ans.

TITRE VI

OPÉRATIONS À CARACTÈRE COLLECTIF DÉFINIES AUX ARTICLES L. 441-1 ET SUIVANTS

(a) Provisions techniques spéciales (art. R. 441-7).

(b) Provision mathématique théorique (art. R. 441-21).

(c) Montant (a) s'il est inférieur ou égal à (b), sinon montant (b).

Résultat = [(c) × 0,04].

Exigence minimale de marge à constituer calculé selon les règles vie (M) :

M = somme des deux résultats du titre I^{er}, des résultats des titres II et III, des deux résultats du titre IV et des résultats des titres V et VI.

III. – Etat C 6. – Éléments constitutifs de la marge de solvabilité

Les éléments sous C peuvent être admis sur demande et justification par l'entreprise.

A. – 1. Capital social versé ou fonds d'établissement constitué ou, pour les succursales d'entreprises étrangères, solde du compte courant avec le siège social.

2. Réserves ne correspondant pas à des engagements, y compris réserve de capitalisation.

3. Report à nouveau (1).

4. Emprunts pour fonds social complémentaire (2) dans la limite de la fraction de l'exigence minimale de marge calculée selon les règles non-vie.

A déduire :

5. Actions propres.

6. Part des frais d'acquisition reportées non admise en représentation.

7. Éléments incorporels figurant au bilan.

(1) Après affectation des résultats et net de dividendes à verser au titre du dernier exercice.

(2) Joindre le détail.

B. – 1. Titres ou emprunts subordonnés (1) jusqu'à concurrence de 50 % de l'exigence de marge ou de la marge de solvabilité constituée, le montant le plus faible étant retenu.

2. Réserve pour fonds de garantie, à hauteur de la part de cotisation versée et non utilisée par le fonds.

(1) Les fonds provenant de titres et emprunts à durée déterminée ne sont admis que dans la limite de 25 % de l'exigence de marge ou de la marge de solvabilité constituée, le montant le plus faible étant retenu.

C. – 1. Moitié de la fraction non versée du capital social ou de la part restant à rembourser de l'emprunt pour fonds d'établissement.

2. Pour les sociétés d'assurance mutuelle à cotisations variables, la moitié du rappel possible de cotisations variables au titre de l'exercice, jusqu'à concurrence de 50 % de l'exigence de marge ou de la marge de solvabilité constituée, le montant le plus faible étant retenu.

3. Plus-values résultant de sous-estimation d'éléments d'actif dans la mesure où les valeurs de marché sont publiées dans l'annexe.

4. Plus-values latentes nettes sur instruments financiers à terme.

5. Part des bénéfices futurs de l'entreprise (1) dans la limite de la fraction de l'exigence minimale de marge calculée selon les règles vie :

a) Bénéfice annuel estimé ;

b) Durée résiduelle moyenne (inférieure ou égale à 6 ans).

Éléments constitutifs = $(a \times b \times 0,5)$.

(1) Joindre le détail.

h) A l'état C 7, à la suite des tableaux A et B, sont ajoutés des tableaux A' et B' selon les modèles ci-dessous. Le tableau C est remplacé par le tableau C' selon le modèle ci-dessous.

Tableau A'

Prestations servies au titre d'un contrat de rente ou d'une garantie décès
(accidentel ou non) à un bénéficiaire non victime d'un préjudice corporel personnel

	PROVISIONS (1)	ÂGE MOYEN atteint (2)	RENTES annuelles (3)	DURÉE MOYENNE résiduelle (4)
Rentes temporaires.....				
Rentes viagères				XXX

(1) Provisions mathématiques à la clôture de l'exercice.
(2) Age atteint par les rentiers pondéré par les rentes annuelles au niveau atteint à la clôture de l'exercice.
(3) Rentes annuelles au niveau atteint à la clôture de l'exercice.
(4) Durée résiduelle limite en années des prestations pondérée par les rentes annuelles au niveau atteint à la clôture de l'exercice.

Tableau B'

Prestations servies à un bénéficiaire victime d'une invalidité permanente

Le tableau ci-après ne concerne pas les prestations issues de contrats d'assurance de groupe souscrits par un établissement de crédit, ayant pour objet la garantie du remboursement d'un emprunt.

	PROVISIONS (1)	ÂGE MOYEN à l'entrée (2)	RENTES annuelles (3)	DURÉE MOYENNE courue (4)	ÂGE MOYEN limite de garantie (5)
Rentes.....					

(1) Provisions à la clôture de l'exercice.
(2) Age à l'entrée en invalidité pondéré par les rentes annuelles au niveau atteint à la clôture de l'exercice.
(3) Rentes annuelles au niveau atteint à la clôture de l'exercice.
(4) Durée en années courues depuis l'entrée en invalidité des prestations pondérée par les rentes annuelles au niveau atteint à la clôture de l'exercice.
(5) Age au terme de la garantie pondéré par les rentes annuelles au niveau atteint à la clôture de l'exercice.

Pour les prestations issues de contrats d'assurance de groupe souscrits par un établissement de crédit, ayant pour objet la garantie du remboursement d'un emprunt, les dispositions suivantes s'appliquent :

	PROVISIONS (1)	ÂGE MOYEN atteint (2)	RENTES annuelles (3)	DURÉE MOYENNE résiduelle (4)
Rentes				

(1) Provisions à la clôture de l'exercice.
(2) Age atteint pondéré par les rentes annuelles au niveau atteint à la clôture de l'exercice.
(3) Rentes annuelles au niveau atteint à la clôture de l'exercice.
(4) Durée en années restant à courir des emprunts pondérée par les rentes annuelles au niveau atteint à la clôture de l'exercice.

